
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0082/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 mars 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ABM EXPERTISES AFRICA enregistré le 07 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Jean Richard NAGALO et Salif OUEDRAOGO, représentant ABM EXPERTISES AFRICA, requérant ;

Et

Messieurs Issouf OUEDRAOGO, Koudougou KABORE et Ibrahim dit Yaya KONE, représentant le Centre hospitalier régional de Kaya, autorité contractante ;

Monsieur Aristide SOME, représentant RIMANSSON PRESTATIONS ET SERVICES, attributaire provisoire (lot 02) ;

GSL Sarl, attributaire provisoire (lot 01), régulièrement convoqué mais absent ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA non conforme pour absence d'un répondant dans l'offre ; que l'identité du point focal n'a pas été déclinée dans son offre conformément à l'IC 4 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les formulaires d'offre ont prévu clairement un répondant pour tout marché (Formulaire de renseignement sur candidat) ; que sur ce formulaire figurent toutes les informations et contacts nécessaires pour l'exécution du marché; que le motif avancé est une exigence surabondante et n'a de sens que de contribuer à complexifier les procédures du marché public qui a déjà des canevas clairs et simplifiés; qu'il a été demandé pour ce marché des techniciens et les attestations de leur disponibilité ont été fournies ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix susvisée sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4086 du vendredi 28 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 mars 2025 ; que ABM EXPERTISES AFRICA a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 05 mars 2025 ; que face à la réponse insatisfaisante de cette dernière en date du 05 mars 2025, il a saisi l'ORD le 07 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il ressort du point IC. 4 des données particulières du dossier de demande de prix que : « L'attributaire doit en outre avoir un répondant disponible et joignable pour lever les urgences. L'identité du répondant (point focal) doit être déclinée dans l'offre. Le CHR se réserve le droit de rejeter toute offre ne remplissant pas cette exigence » ;

considérant que le requérant conteste l'analyse de la CAM sur le fondement de ses moyens et prétentions ci-dessus développés dans les faits ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas avoir de déclarations particulières à faire ;

considérant que la CAM a noté que le CHR est particulier et ne saurait s'accommoder avec le manque de promptitude des soumissionnaires en cas de pannes ; que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le point focal n'a pas été désigné dans l'offre du requérant contrairement aux exigences des données particulières du dossier de demande de prix ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est recevable ;**
- **que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs au profit du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mars 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE